

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON

VU :

1° - Code de l'Urbanisme ;

2° - Code de la Construction et de l'Habitation ;

Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A) ;

Article GN (dispositions applicables à tous les établissements recevant du public - Livre I du règlement de sécurité) ;

Arrêté du 23 mars 1965 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Arrêté Préfectoral n°1524 du 1^{er} octobre 2024 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie en Côte d'Or ;

Arrêté du 5 février 2007 (applicable à compter du 22 juin 2007), modifié relatif aux établissements de type M

Arrêté du 22 décembre 1981, modifié relatif aux établissements de type N

Arrêté du 6 janvier 1983, modifié relatif aux établissements de type PA

3° - Le procès-verbal de visite de réception des travaux d'aménagement des TRIBUNES OUEST, SUD effectuée par la Sous-Commission départementale de Sécurité et d'Accessibilité, le 3 août 2026, au PARC DES SPORTS – STADE GASTON GÉRARD, place Gaston-Gérard à Dijon ;

4° - Le Décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction ;

5° - L'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

6° - L'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

7° - L'arrêté du 3 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 22 mars 2007 relatif à l'attestation constatant que les travaux respectent les règles d'accessibilité ;

8° - L'article L 2212-2, 5° du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDÉRANT :

L'avis favorable à l'ouverture au public de l'établissement prononcé dans le procès-verbal désigné ci-dessus ;

ARRÊTONS :

- Article 1^{er} : Suite à la réception des travaux de la tribune OUEST, SUD, l'ouverture au public des tribunes du PARC DES SPORTS – STADE GASTON GÉRARD, place Gaston-Gérard à Dijon ; est autorisée à compter de ce jour.
- Article 2 : L'effectif maximal du public autorisé est défini comme suit :
- Public : 14999 personnes
Personnel : 400 personnes
Total:15399 personnes
- Places assises:14702; Places debout: 297 ; Personnel réparti sur le stade : 400 ; Total : 15399
Tribune Est : 4858 ;Tribune Nord : 3928 ; Tribune Ouest : 2556 ; Tribune Sud : 3657.
- Les effectifs cités ci-dessous comprennent les places réservées aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) :
- Tribune Est : 20 ; Tribune Nord: 22 ; Tribune Ouest: 20 ; Tribune Sud:18
- Article 3 : Les prescriptions émises par la commission de sécurité dans son procès-verbal devront être respectées.
- Article 4 : Le présent arrêté sera déposé à la Préfecture de la Côte d'Or et publié dans les formes habituelles.
- Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- * Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Dijon,
 - * Monsieur le Commissaire Central, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, chargés, chacun en ce qui le concerne de son application.

FAIT EN L'HÔTEL DE VILLE, Dijon, le 3 août 2026

**Pour la Maire,
Conseiller Municipal, délégué à la protection civile,
à la sécurisation des établissements recevant
du public (ERP)**

Philippe THIRION

